

RCS : ANNECY  
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 80063  
Numéro SIREN : 301 350 161  
Nom ou dénomination : COMPAGNIE DU MONT BLANC RESTAURATION (EN ABREGE CMB RESTAURATION)

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000061

**COMPAGNIE DU MONT-BLANC RESTAURATION**

Société à responsabilité limitée au capital de 2.160.000 euros

Siège social : 35 Place de la Mer de Glace

74400 CHAMONIX-MONT-BLANC

301 350 161 RCS ANNECY

-----

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE  
EN DATE DU 19 DECEMBRE 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,  
LE dix-neuf décembre,  
A 9 HEURES,

La société **COMPAGNIE DU MONT-BLANC SA**, société anonyme au capital de 6.885.554,16 euros, dont le siège social est situé 35 place de la Mer de Glace – 74400 Chamonix-Mont-Blanc immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 605 520 584, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE en qualité de Président Directeur Général,

Agissant en qualité d'associée unique de la société **COMPAGNIE DU MONT-BLANC RESTAURATION**, société à responsabilité limitée au capital de 2.160.000 euros, dont le siège social est situé 35 place de la Mer de Glace – 74400 Chamonix-Mont-Blanc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 301 350 161 (la « **Société** »),

Après avoir constaté que les documents ci-après ont été tenus à sa disposition :

- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce ;
- un projet des statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolutions.

En vue de statuer sur les questions suivantes :

- Lecture du rapport établi par la gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination de la société COMPAGNIE DU MONT-BLANC SA en qualité de Président de la Société sous sa nouvelle forme ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le cabinet MAZARS, Commissaire aux comptes, dûment convoqué, est absent et excusé.

Le cabinet GRANT THORNTON, Commissaire à la transformation, dûment convoqué, est absent et excusé.

**Ainsi, l'associée unique a pris les décisions suivantes :**

### PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport unique du cabinet GRANT THORNTON, Commissaire à la transformation, relatif à son appréciation sur la situation de la Société, établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce, approuve expressément ce rapport.

### DEUXIÈME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de la gérance et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et les nouveaux statuts ci-après proposés.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Le mandat du gérant prendra fin à compter de ce jour et la Société sera désormais gérée et dirigée par un Président.

La durée de la Société, son capital social et sa dénomination sociale resteront inchangés.

Les comptes de l'exercice social en cours et qui seront clos le 31 mai 2023, seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées.

Comme conséquence de cette transformation, la dénomination sociale devra être suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des termes « S.A.S ».

### TROISIÈME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée, et après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la Société sous sa nouvelle forme, en approuve purement et simplement le texte, article par article, et décide de les adopter dans leur intégralité.

### QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer en qualité de Président de la Société,

- **La société COMPAGNIE DU MONT-BLANC SA**, société anonyme au capital de 6.885.554,16 euros dont le siège social est situé à CHAMONIX-MONT-BLANC (74400), 35 place de la Mer de Glace, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 605 520 584,

sans limitation de durée, avec effet à compter de ce jour.

La société COMPAGNIE DU MONT-BLANC SA a déclaré par avance accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts pour l'exercice de ces fonctions.

La société COMPAGNIE DU MONT-BLANC SA ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de Président.

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la société COMPAGNIE DU MONT-BLANC SA sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

#### **CINQUEME DECISION**

L'associée unique confirme que les fonctions des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat.

#### **SIXIEME DECISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

---

**Pour COMPAGNIE DU MONT-BLANC SA**  
**Mathieu DECHAVANNE<sup>1</sup>**

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:  
*Mathieu Dechavanne*  
DF77E09F67604EF...

---

<sup>1</sup> Signature après la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

**COMPAGNIE DU MONT-BLANC RESTAURATION**

Société par actions simplifiée au capital de 2.160.000 euros

Siège social : 35 Place de la Mer de Glace

74400 CHAMONIX-MONT-BLANC

301 350 161 RCS ANNECY

---

**STATUTS**

*Statuts mis à jour par décisions de l'associée unique en date du 19 décembre 2022*

**Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le Président**

DocuSigned by:  
*Mathieu Decharanne*  
DF77E09F67604EF...

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

---

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 15 mai 1974, transformée en Société en Nom Collectif par décision de l'assemblée des associés du 19 octobre 1981 et a été de nouveau transformée en Société à Responsabilité Limitée, à effet du 1<sup>er</sup> juin 2002, par décision de l'assemblée générale des associés du 25 mai 2002.

Par décision de l'associée unique en date du 19 décembre 2022, la Société a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** régie par les dispositions du Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission sur un marché réglementé de ses actions.

**ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- de gérer et d'exploiter tous établissements à usage de café, bar, restaurant, vente à emporter, boutiques et toutes activités commerciales ayant trait notamment à l'hôtellerie, la restauration, ainsi que toutes activités annexes, touristiques et para-touristiques ;
- de donner son concours à toutes entreprises, à leur organisation, au contrôle de leur propre gestion, à l'étude de tous marchés susceptibles de les intéresser, leur fournir toute assistance technique ;
- d'effectuer toutes opérations de prestations de services dans le cadre de l'objet ci-dessus ;
- et, d'une manière générale, d'effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : **COMPAGNIE DU MONT-BLANC RESTAURATION**

Elle peut également utiliser le nom abrégé : **CMB RESTAURATION**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**35 place de la Mer de Glace**  
**74400 CHAMONIX**

Le siège pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société se poursuit jusqu'au 31 octobre 2044, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### TITRE II APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

---

#### ARTICLE 6 – APPORTS

1. Lors de la constitution de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée, il a été fait, par les associés, apport des sommes suivantes effectivement versées par eux, savoir :
  - Par M. Arcadio ARLETTI ..... 100 Francs
  - Par la SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO ..... 199.800 Francs
  - Par Mme Monique HERVIEUX ..... 100 Francs

Total des apports ..... 200.000 Francs

Cette somme a été déposée à un compte n° 7 121 000 285 4, ouvert le 14 mai 1974 à la Banque "SOCIETE SAVOISIENNE DE CREDIT" au nom de la société en formation.

2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 octobre 1980, il a été apporté par les associés, à titre d'augmentation du capital, les sommes suivantes effectivement versées par eux, savoir :
  - SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO DE CHAMONIX MONT BLANC ..... 300.000 Francs.
  - Soit au total ..... 300.000 Francs

laquelle somme a été déposée à la SOCIETE SAVOISIENNE DE CREDIT de CHAMONIX, à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique : "Augmentation de capital à réaliser".

3. Le capital a été ultérieurement réduit de 340.000 Francs pour être ramené de 500.000 Francs à 160.000 Francs.
4. Lors de l'augmentation de capital en numéraire du 9 avril 1997, la souscription à hauteur de 4.840.000 Francs a été intégralement libérée par la S.T.M.B. par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société.
5. Lors de deux fusions-absorptions réalisées le 28 novembre 2002, le capital a été augmenté de 433.100 € avec création de 28.400 parts nouvelles à raison de l'absorption de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE ET DE RESTAURATION TOURISTIQUE (en abrégé SEHRT) et de 76,25 € avec création de 5 parts nouvelles à raison de l'absorption de la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE DU MONTENVERS (en abrégé SHM) ; en outre le capital a été augmenté de 4.323,75 € pour être porté à l .200.000 € par prélèvement sur la prime de fusion et élévation du montant nominal des 78.405 parts existantes.

6. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2010, une somme de 960 000 euros en numéraire.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS CENT-SOIXANTE MILLE (2.160.000) euros**, divisé en **CENT-QUARANTE-UN MILLE CENT VINGT-NEUF (141.129) actions de même montant nominal** chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

### **8.1. Règles générales**

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

### **8.2. Droit préférentiel de souscription**

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet, et ce à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaire(s) aux comptes. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits attributaires ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la majorité.

### **8.3. Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers**

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'associé unique ou les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'associé unique ou les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

#### **8.4. Réduction du capital**

L'associé unique ou les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions et les autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

#### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES**

##### **10.1. Dispositions générales**

La transmission des actions et de toutes autres valeurs mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions législatives et réglementaires.

Par valeurs mobilières, on entend :

- toute actions de la Société et toute autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société,
- le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et
- tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Par transmission, on entend toute opération emportant le transfert de valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de succession, donation et y compris au profit de conjoints, ascendants et descendants ou en cas d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, dissolution de communauté, apport en société, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, que le transfert porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de valeurs mobilières.

##### **10.2. Cessions libres**

Lorsque la Société est composée d'un associé unique, les transmissions de valeurs mobilières sont libres.

### 10.3. Agrément

Toute souscription ou transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé, est soumise à l'agrément préalable du Président, que cette transmission résulte d'échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), d'apports en sociétés, de donations, liquidations de communauté ou de successions, attributions, adjudications ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine (ci-après le « **Transfert** »), dans les conditions suivantes :

Tout projet de Transfert d'actions de la Société appartenant à un associé devra être notifié au Président de la Société, avec l'indication :

- du nombre et de la nature des titres de capital ou valeurs mobilières dont la transmission est projetée,
- des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège de la société qui, le cas échéant, la contrôle,
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat de l'acquéreur mentionnant expressément le prix offert.

- Le Président disposera d'un délai de quatre (4) mois pour agréer le Transfert.
- La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et aux autres associés par tout moyen. A défaut de notification dans les quatre (4) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.
- En cas de refus d'agrément, le cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président, s'il renonce ou non à la cession projetée. Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction de capital.
- Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Toute cession réalisée en violation du présent article 10 est nulle.

## ARTICLE 11 - ACTIONS

### 11.1 Droit et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **11.2 Actions indivises**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

### **11.3 Démembrement des actions**

#### **- Droit de vote**

En cas de démembrement des actions, le droit de vote des décisions ordinaires appartient au nu-proprétaire, tandis que le droit de vote des décisions extraordinaires appartient à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **- Droit aux dividendes**

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, les dividendes reviennent à l'usufruitier.

#### **- Droit aux réserves**

Les réserves appartiennent au nu-proprétaire si les actions sont grevées d'usufruit.

Toutefois, en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance qui s'exerce, sauf convention contraire entre lui et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées. Autrement dit, il dispose de ces sommes, mais à charge de les restituer en fin d'usufruit.

## **TITRE III DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE**

---

### **ARTICLE 12 - PRESIDENT**

#### **12.1. Nomination**

La Société est gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une décision de l'associé unique ou par assemblée générale ordinaire en cas de pluralité d'associés.

### **12.2. Pouvoirs du Président - délégation**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions de l'associé unique ou des associés de sociétés par actions simplifiées.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

### **12.3. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision de l'associé unique ou des associés.

### **12.4. Rémunération du Président**

Le Président peut percevoir une rémunération, laquelle est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, adoptée à la majorité simple.

Elle peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

### **12.5. Contrat de travail**

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société, sous réserve de correspondre à un emploi effectif.

Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'associé unique ou les associés après la nomination en qualité de Président.

### **12.6. Comité social et économique**

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par les articles L 2311-1 et suivants du Code du travail dans les conditions qui y sont définies.

## **ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL**

L'associé unique ou les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes, autre que le Président, portant le titre de Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général sont fixées lors de sa nomination par décision de l'associé unique ou des associés.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération, laquelle est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, adoptée à la majorité simple.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le Directeur Général en exercice conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

### **14.1. Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **14.2. Conventions réglementées**

#### **- Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés :**

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des Commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions. S'il n'a pas été désigné légalement ou volontairement de Commissaires aux comptes, il appartiendra au Président de présenter ce rapport.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues

#### **- Contrôle des conventions en cas d'associé unique :**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant, son associé unique non dirigeant ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

**TITRE IV**  
**DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES**

---

**ARTICLE 15 - DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS – DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Sauf mention expresse, les règles des articles 16 à 22 relatives à la convocation et à la tenue des assemblés générales ainsi qu'aux conditions de majorité ne sont pas applicables en présence d'un associé unique, les décisions de l'associé unique étant néanmoins consignées dans un registre.

**15.1. Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés**

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination et fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 14.2 des statuts ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- décisions nécessitant, en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président ou du Directeur Général.

**15.2. Forme des décisions**

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois (3) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trois (3) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un Procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur les modifications directes ou indirectes des statuts, sur les fusion, scission ou apport partiel d'actif, sur la dissolution de la société et sur toutes les décisions nécessitant, en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

### **15.3. Participation des délégués du Comité social et économique aux assemblées – Inscription de projet de résolutions – Convocation**

Dans les conditions définies par les articles L 2311-1 et suivants du Code du travail, il est fait application des dispositions suivantes :

Deux membres du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse la réception par tout moyen faisant preuve de la notification dans un délai de cinq jours. Les inscriptions à l'ordre du jour sont réalisées par le Président.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

### **ARTICLE 16 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 30 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre simple, lettre remise en main propre ou courriel.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

### **ARTICLE 17 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant plus de 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### **ARTICLE 18 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Un associé peut détenir plusieurs mandats.

3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

#### **ARTICLE 19 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émarginé.

2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le secrétaire.

#### **ARTICLE 20 - QUORUM - VOTE**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

2. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

#### **ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice ou par décision unanime des associés.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de 50% des actions composant le capital social de la Société.

Un quorum du quart est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de 50% des actions composant le capital social de la Société.

Un quorum du quart est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés pour lesquelles elle statue à l'unanimité.

#### **ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire par le Président pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **TITRE V DISPOSITIONS GENERALES**

---

#### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1<sup>er</sup> juin et se termine le 31 mai**.

#### **ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS**

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce. Dans les conditions fixées par la loi, le Président établit, si nécessaire, un rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés le cas échéant approuvent les comptes annuels, après rapport du ou des Commissaires aux comptes désignés, le cas échéant.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 26 - CONTROLE DES COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont nommés pour une durée et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

#### **ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui ou leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 29 - TRANSFORMATION**

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Conformément la loi, la transformation de la Société en une des formes de société par actions peut également rendre nécessaire la désignation d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des titres composant l'actif social et les avantages particuliers.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou société en commandite par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

## **ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**1.** A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

**2.** Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe ci-dessous s'appliquent alors mutatis mutandis.

**3.** En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux comptes s'il en a été désignés.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

#### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le Président et la Société ou entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et le Président, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.